

vertu du bref de saisie, seront transférés au dit syndic d'office, de la même manière, au même degré, et sous les mêmes exceptions que si une cession volontaire des biens du failli eut été faite à cette date en sa faveur par ce dernier.

23. Une copie authentique, signée par l'officier de la cour qu'il appartient, de l'ordre du juge nommant un syndic d'office, pourra être enregistrée au long, dans tout bureau d'enregistrement, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de l'officier et sans sommaire ; et cet enregistrement aura le même effet quant aux immeubles du failli, et sous tous autres rapports, que l'enregistrement d'un acte de cession fait en vertu du présent acte.

24. Immédiatement après avoir été nommé, le syndic d'office en donnera avis par annonce (formule K.) invitant tous les créanciers du failli à produire devant lui leurs créances et les pièces justificatives à leur appui.

DES SYNDICS.

5. La chambre de commerce de tout endroit, ou le conseil de cette chambre de commerce, pourra nommer un nombre quelconque de personnes dans le comté ou district dans lequel existe cette chambre de commerce, ou dans tout comté ou district adjacent dans lequel il n'y a pas de chambre de commerce, pour être syndics d'office pour les fins du présent acte, et, lors de cette nomination, déclarer quel sera le cautionnement exigé pour l'accomplissement des devoirs de chacun de ces syndics avant leur entrée en fonction, et copie de la résolution par laquelle ces syndics sont nommés, sera transmise, sous le seing du secrétaire de la chambre, au protonotaire ou greffier de la cour dans le district ou comté où résident ces syndics.

2. Ce cautionnement sera accepté au nom officiel du président de la chambre de commerce, pour le bénéfice des créanciers de tout individu dont les biens sont ou pourront par la suite être en voie de liquidation en vertu du présent acte ; et dans le cas où un syndic d'office manquerait de remplir ses devoirs, son cautionnement pourra être exigé et réalisé par le syndic qui lui succèdera, qui pourra poursuivre en son propre nom comme tel syndic sur ce cautionnement.

3. Le syndic convoquera des assemblées des créanciers toutes les fois qu'il en sera requis par écrit par cinq créanciers,—l'écrit devant spécifier le but de l'assemblée demandée, ou lorsqu'il sera requis de ce faire par le juge, sur la demande d'un créancier, dont il aura reçu avis, ou toutes les fois qu'il aura besoin de recevoir des instructions des créanciers ; et dans les avis convoquant des assemblées, il devra en spécifier succinctement le but.

4. Le syndic sera assujéti à toutes les règles, ordres et instructions, non contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, qui seront établis par les créanciers pour sa gouverne, à une assemblée convoquée à cet effet ; et jusqu'à ce qu'il reçoive des instructions à cet égard de la part des créanciers, s'il y a une banque ou une agence de banque dans le comté dans laquelle le failli tient le siège de ses affaires, ou dans un rayon de quinze milles de l'endroit, il déposera à intérêt chaque semaine, au bénéfice de la masse, tous les deniers qu'il aura reçus, à la banque ou à l'agence de la banque de la localité ou la plus voisine de la localité où le failli tient le siège de ses opérations.

5. Le syndic assistera à toutes les assemblées de créanciers, dont il fera et conservera les procès-verbaux, qu'il signera et fera signer et certifier par le président ou par trois créanciers présents à telle assemblée ; et des copies et extraits de ces procès-verbaux, certifiés par le syndic, feront foi *prima facie* des actes considérés comme inscrits dans tels procès-verbaux. Il tiendra aussi un registre exact de tous ces actes et de toutes les réclamations faites devant lui ou à lui.

6. Le syndic fournira caution, en la manière qui sera exigée par une résolution des créanciers, et il devra se conformer aux instructions à cet égard, et à l'égard de tous changements, modifications ou amendements qui y seront faits, qui lui seront subséquemment transmises par de semblables résolutions ; et dans chaque cas, excepté lorsque le cautionnement a été pris au nom du président de la chambre de commerce, et qu'il n'y sera pas demandé de changements, l'obligation ou acte de cautionnement sera pris en faveur des créanciers, sous le nom de "créanciers de A. B., failli, en vertu de l'acte concernant la faillite,